

loi des *“ faits accomplis ”* ne peuvent effacer ce droit — *“ à une situation indépendante, sûre, honorée, en rapport avec sa dignité et sa mission ”*.

L'Église est distincte, il est vrai, de la société civile, laquelle est préposée à l'ordre temporel ; mais de tout ce qui précède, il résulte rigoureusement que *“ la condition normale de leurs rapports est la concorde et l'aide mutuelle ”*. Parce que l'homme a, avant tout, un âme immortelle à sauver et que l'ordre temporel, ordonné par Dieu à la réalisation plus facile de l'ordre spirituel, ne peut lui contredire, il s'ensuit que l'État, quel qu'il soit, et même s'il lui prend fantaisie d'afficher, contre tout droit, son incroyance, n'est pas déchargé du *“ devoir d'entretenir avec l'Église des relations de justice et de bienveillance et de sauvegarder toutes ses libertés : liberté de sa hiérarchie, de son ministère, de son enseignement, de son culte ; liberté de la vie religieuse, sans nulle diminution de leurs droits civiques pour ceux qui en font profession ; liberté de posséder les biens temporels, qui lui sont indispensables pour vivre et pour agir ”*.

*“ Le régime de la séparation de l'État d'avec l'Église est ”* — par conséquent — *“ de soi contraire à l'ordre voulu de Dieu ”*. Voilà ce qu'il faut proclamer, à l'encontre d'une coutume sectaire que la démocratie révolutionnaire est en passe de rendre universelle. L'état idéal, que disons-nous ! l'état normal d'une société remplissant tout son devoir, c'est celui qui se voit encore en quelques pays, aussi rares que fortunés, où la religion catholique est reconnue et proclamée officiellement religion d'État. Si cette règle est devenue, hélas ! la trop timide, et presque honteuse, exception, la faute n'en doit être imputée ni à l'Église ni à la sévérité d'un seul vrai Dieu qui veut être servi et honoré de la façon qu'il a lui-même prescrite, mais à la malice des hommes et à la perfidie de leurs institutions.

*“ Si ”* donc *“ certaines circonstances semblent l'imposer ”* (la séparation), elle *“ doit se faire selon les règles de la justice, et l'État reste toujours tenu de respecter les droits et les libertés de l'Église ”*. Et l'État est toujours très largement payé de cette protection qu'il accorde à l'Église, puisque toute l'action de celle-ci n'a d'autre but que de faire fleurir dans la société, avec l'obéissance et toutes les vertus, *“ les bonnes mœurs, l'ordre et la paix ”*.